

Département de Psychologie
Consignes d'Examens

- 1) Les étudiants de Licence 1, Licence 2, Licence 3 et Master 1 sont convoqués ¼ d'heure avant le début des épreuves.
- 2) Les surveillants dénombrent avant la fin de la première heure les étudiants composant dans la salle d'examen. Au terme de l'épreuve, les surveillants s'assurent que ce nombre d'étudiants présents correspond (a) au nombre d'étudiants ayant émargé et (b) au nombre de copies rendues.
- 3) Lors de la restitution des copies d'examen, l'étudiant présente sa carte d'étudiant ainsi que sa (ou ses) copie(s) d'examen non cachetée(s), procède au cachetage des copies après vérification par le surveillant, remet le nombre de copies exigées pour l'épreuve et signe une fois sur la liste d'appel. Par cette signature, l'étudiant reconnaît avoir remis autant de copies qu'il lui en était demandé pour l'épreuve.
- 4) Les étudiants présents à l'ouverture des sujets d'examen ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure, c'est-à-dire à compter de l'heure prévue par les convocations pour le début de l'épreuve. En cas de nécessité, les étudiants peuvent sortir provisoirement de la salle d'examen, un par un et accompagné par un surveillant.
- 5) En cas d'arrivée tardive d'un candidat alors que les sujets ont été distribués, il appartient au Président du Jury de décider si l'accès à la salle est compatible ou non avec le bon déroulement de l'épreuve en cours. Si un candidat est accepté dans ces conditions, l'incident devra être mentionné sur le procès-verbal de séance.
- 6) La présence d'au moins deux surveillants dans une salle d'examen est requise pendant toute la durée de l'épreuve.
- 7) Tout dispositif de communication doit être éteint et conservé dans les sacs, eux-mêmes fermés et placés sous la table. Toute utilisation de dispositif de communication et de stockage de données (hormis les calculatrices de type collègue) est interdite, sauf mention contraire précisée sur le sujet d'examen.
- 8) En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude – ou tentative de fraude – sans interrompre la participation à l'épreuve du (ou des) candidat(s). Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le (ou les) auteur(s) de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.
- 9) Toutefois, en cas de substitution de personnes ou de troubles graves qui affectent le déroulement normal des épreuves, l'expulsion de l'étudiant de la salle d'examen peut être prononcée par le doyen de l'UFR.